



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### taxe d'habitation

Question écrite n° 47051

#### Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la taxe d'habitation et le prélèvement supplémentaire lié à la valeur locative. En effet, le 3 du I de l'article 1641 du code général des impôts prévoit, en contrepartie des dégrèvements, que « l'État perçoit un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation ». Le taux est de 0,2 % lorsqu'elles sont inférieures à 4 573 euros, de 1,2 % lorsqu'elles sont comprises entre 4 573 euros et 7 622 euros, de 1,7 % lorsqu'elles excèdent 7 622 euros. Initialement prévus pour les locaux à forte valeur locative, ces taux n'ont pas changé depuis les années 1990. Or les valeurs des habitations ont fortement évolué depuis cette période. En conséquence, il souhaiterait comprendre quelles en sont les raisons et la remercie de bien vouloir lui préciser si une évolution des barèmes est envisagée.

#### Texte de la réponse

Le prélèvement sur la taxe d'habitation, prévu au 3 du I de l'article 1641 du code général des impôts, a été institué par l'article 6-V de la loi de finances pour 1990. Cette mesure a pour objet de compenser, en partie, le coût des dégrèvements pris en charge par l'État au titre du plafonnement de cette taxe par rapport au revenu. Or, le coût de ces dégrèvements, en constante progression depuis 1990, a été accru par la mise en place, en 2000, du dispositif unique de plafonnement en fonction du revenu prévu à l'article 1414-A du code précité. Ainsi, le montant des dégrèvements de taxe d'habitation, accordés au titre de ce plafonnement, est passé de 616 millions d'euros en 1999 à plus de 2,2 milliards d'euros en 2007. Corrélativement, le montant du prélèvement prévu par l'article 1641 susvisé représente une part de plus en plus faible du coût du plafonnement en fonction du revenu. Alors qu'en 1990 le prélèvement compensait 11,6 % du coût des dégrèvements, il n'en compense, en 2007, que 2,4 %. Dans ce contexte, le prélèvement ainsi établi traduit la solidarité envers les ménages les plus modestes des redevables de la taxe d'habitation qui ont la jouissance d'une résidence dont la valeur locative élevée marque, en principe, une capacité contributive supérieure. Cela étant, le constat d'une nécessaire réforme de la fiscalité locale est unanimement partagé, tant par l'État, qui est devenu le premier contribuable local, que par les élus locaux et les contribuables. À cet égard, les pistes explorées par le Gouvernement sont celles proposées par le comité pour la réforme des collectivités locales, présidé par Édouard Balladur.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Bouchet](#)

**Circonscription :** Vaucluse (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47051

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** Économie, industrie et emploi

**Ministère attributaire :** Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 avril 2009, page 3710

**Réponse publiée le :** 8 septembre 2009, page 8553